

ACCORD DE PROROGATION

PREAMBULE

En application de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, les accords d'entreprise et d'établissement en vigueur au sein des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO ont été mis en cause automatiquement, du seul fait de la fusion. En application de l'article L.2261-14 du Code du travail applicable en Métropole et dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint Pierre et Miquelon, l'ensemble de ces textes doit faire l'objet d'une négociation.

Ils ont continué néanmoins de produire leurs effets pendant une durée de 12 mois augmentée de la durée de préavis prévue par chacun des accords, soit jusqu'au 7 juin 2010.

Pendant la période de survie des accords précités, France Télévisions a engagé des négociations en vue de conclure une nouvelle convention sociale applicable aux salariés de France Télévisions exerçant leur activité en Métropole, dans les Départements d'Outre Mer et à Saint Pierre et Miquelon. Cette convention sociale donnera lieu à un accord d'adaptation dans les Territoires d'Outre Mer (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna).

En vertu de l'arrêt du 3 juin 2010, rendu par la Cour d'Appel de Paris, il a été jugé que les délais de survie de la CCCPA et de l'AACCNTJ expirent respectivement le 8 octobre 2012 et le 8 février 2011.

Le présent accord s'applique en métropole, dans les Départements d'Outre-Mer et à Saint Pierre et Miquelon.

ARTICLE 1er :

Les parties conviennent de proroger le délai de survie des accords collectifs d'entreprises et d'établissements en vigueur au sein des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5, RFO et FTVI mis en cause par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision jusqu'au 8 février 2011.

ARTICLE 2

Cet accord de prorogation ayant pour but de mettre tout en œuvre pour conclure de nouvelles dispositions conventionnelles couvrant tous les salariés, il est convenu entre les parties qu'au plus tard le 10 janvier 2011 une rencontre aura lieu afin d'une part de faire un bilan de la négociation et d'autre part de prendre les mesures qui s'avèreront utiles.

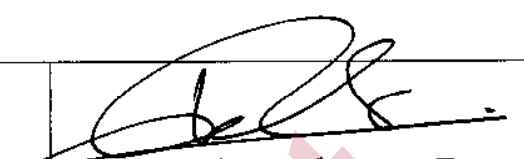
SA
SL
P
RZ
.../...
1
D

ARTICLE 3 :

Cet accord prend effet dès sa signature par les organisations syndicales représentatives répondant aux conditions de majorité prévues par l'article L. 2232-12 du code du travail.

Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une des parties signataires ou qui y ont adhéré conformément aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Fait à Paris,
Le, 7 juin 2010
En 10 exemplaires originaux.

Pour la Direction	
Pour la CFTC	Po/Sch/Fare A. Durand
Pour la CFDT	M. P. CHAUSSON
Pour la CGC	Jane S. LAROSE
Pour la CGT	A. T. S. Anquet
Pour le SNJ	C. Petil C. Petil
Pour Force Ouvrière	G. VIAL E. VIAL